

# Carnet de droit administratif par temps de confinement (#1)

respublica, cabinet d'avocats spécialisé en droit public et en droit administratif, vous propose, chaque semaine et à une fréquence plus rapprochée si nécessaire, un recensement des mesures prises par les différents Gouvernements en exécution des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés susceptibles d'affecter les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif et de droit public.

Ce premier numéro recense les décisions publiées jusqu'au 25 mars. Il ne concerne pas les mesures de nature économique.

## 1.

### ETAT FEDERAL

#### 1.1. ADOPTION DES « MESURES DE CONFINEMENT »

Les **mesures généralement qualifiées de confinement** font l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>1</sup> qui :

- ordonne la fermeture des commerces et magasins, à l'exception :
  - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
  - des magasins d'alimentation pour animaux ;
  - des pharmacies ;
  - des librairies ;
  - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
  - des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

---

<sup>1</sup> Monit., 23 mars 2020.

- impose le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- réglemente l'accès aux grandes surfaces selon les modalités suivantes à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes et seul si possible.
- interdit la pratique de soldes et de réductions.
- autorise les magasins d'alimentation à ouvrir de 7.00 à 22.00 heures, les magasins de nuit pouvant rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.
- interdit les marchés, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
- ordonne la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.  
Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant. la livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

- rend obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

- maintient les transports publics mais dispose qu'ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- interdit :
  - les rassemblements ;
  - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
  - les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
  - les activités des cérémonies religieuses.

à l'exception (et donc demeurent autorisées) :

- des activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
  - des promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, de l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.
- suspend les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire tout en imposant l'organisation d'une garderie.
  - limite les activités d'enseignement dans les écoles supérieures et les universités à l'enseignement à distance.
  - interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.
  - impose aux personnes de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
    - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
    - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
    - avoir accès aux soins médicaux ;
    - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;

- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
  - les activités autorisées.
- autorise, pour la durée de l'application de l'arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées.

Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir à une peine de huit jours à trois mois de prison et/ou une amende de 26 à 500 euros.

Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale s'exposent à une mesure de fermeture.

Pour la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, nous renvoyons à l'annexe de l'arrêté telle que publiée au *Moniteur* du 23 mars.

## **1.2. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, organise les modalités de remboursement des billets pour les événements qui ne peuvent avoir lieu en raison de la crise du coronavirus en autorisant l'organisateur à délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour l'activité annulée, un « bon à valoir » correspondant au montant payé au lieu d'un remboursement.

Cette mesure vise à protéger la situation financière des organisateurs des événements concernés, à savoir tous les événements de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, qu'ils soient organisés par des prestataires privés ou des organismes publics.

Ce bon à valoir peut être délivré aux conditions cumulatives suivantes:

- 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Le détenteur du billet a droit au remboursement s'il prouve être empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions prévues par l'arrêté – notamment dans les conditions de proximité et dans l'année – le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

### 1.3. MESURES SPECIALES DE LUTTE CONTRE LA PENURIE DE MEDICAMENTS

Pour mémoire.

Voy. l'A.R. du 24 mars 2020 relative (sic) à des mesures spéciales de lutte contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SRAS-CoV-2<sup>2</sup>.

## 2.

### REGION WALLONNE

#### 2.1. DECRETS OCTROYANTS LES POUVOIRS SPECIAUX

Par décrets du 17 mars 2020, le Parlement a octroyé, **pour une période de trois mois renouvelable une fois** à dater du 19 mars, les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régionales et pour celles transférées par la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur* du 18 mars).

---

<sup>2</sup> *Monit.*, 24 mars 2020.

- 1.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.
- 1.1.2. Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en cas d'ajournement du Parlement wallon dû à la pandémie de Covid-19, à prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de sa compétence à condition que ces mesures (i) visent à assurer la continuité du service public et (ii) d'être proportionnée à ce que l'urgence de la situation nécessite.

A ce jour, les travaux du Parlement wallon ne sont pas ajournés.

Les arrêtés pris sur l'une de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction, sans que les sanctions pénales prévues ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 19 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Toutefois, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devra être spécialement motivé.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret au plus tard pour le 19 mars 2021. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

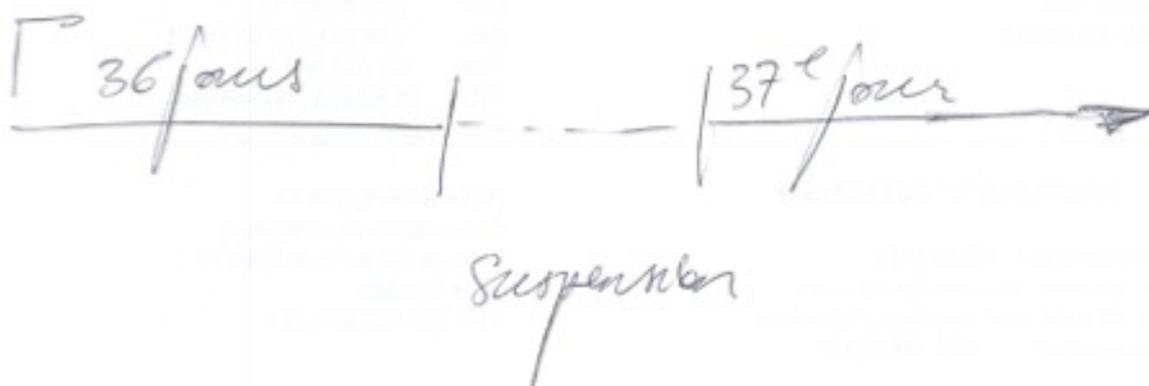
## **2.2. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS**

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps... en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020<sup>3</sup> « arrêtent le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit en principe jusqu'au 17 avril prochain.

Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'empêche pas les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat<sup>4</sup>.



Le délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois, pour une même durée, par un arrêté par lequel le gouvernement en justifiera la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaire.

<sup>3</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

<sup>4</sup> A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement peut également décider de lever cette suspension avant l'échéance prévue.

Dans tous les cas, un arrêté devra constater la fin de la période de suspension.

### **2.3. DROIT AU LOGEMENT – SUSPENSION TEMPORAIRE DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4<sup>5</sup> interdit, jusqu'au 5 avril 2020 inclus, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile.

Ce délai pourra être prolongé si la situation née de la pandémie l'exige.

### **2.4. OCTROI D'INDEMNITES COMPENSATOIRES**

La Région wallonne octroie, dans certains secteurs, des indemnités compensatoire aux entreprises qui doivent fermer ou arrêter totalement leurs activités ou qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine.

Voyez à cet égard l'A.G.W. du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoire dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19<sup>6</sup>.

### **2.5. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE**

La formation à la conduite initiale et continue ainsi que les tests et examens théoriques et pratiques au permis de conduire sont suspendus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de formation à la conduite<sup>7</sup>.

Un report de délai est accordé aux parties concernées lorsque, à la suite de cette suspension, les obligations ne peuvent pas être remplies dans les délais réglementairement prévus.

---

<sup>5</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

<sup>6</sup> Monit., 23 mars 2020.

<sup>7</sup> Monit., 25 mars 2020.

Un report de délai peut être accordé si, suite à des mesures de confinement ou atteint du virus COVID-19, un citoyen n'est pas en mesure de se conformer aux obligations réglementaires prévues.

## **2.6. « POUVOIRS SPECIAUX » ATTRIBUES AUX COLLEGES COMMUNAUX**

Pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020, les collèges communaux sont habilités à exercer les attributions du conseil communal visées à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation<sup>8</sup>, c'est-à-dire pour tout ce qui est d'intérêt communal ou concernant tout autre objet soumis au conseil communal par un texte particulier. Toutefois, ces compétences ne peuvent être exercées qu'aux fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie et moyennant motivation de l'urgence à agir et de l'impérieuse nécessité.

Dans l'exercice de ces compétences, les collèges communaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur.

L'arrêté du Gouvernement dispense le collège de toute consultation qui serait, dans l'exercice normale des compétences du conseil communal, un préalable obligatoire.

Les décisions du collège doivent/ devront être confirmées par le conseil communal dans les trois mois de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées ne jamais avoir produit leurs effets.

## **2.7. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE**

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (*Monit.*, 20 mars 2020).

<sup>9</sup> *Monit.*, 13 mars 2020.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

## 3.

### REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

#### 3.1. ORDONNANCE OCTROYANT DES POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été publiée au *Moniteur* du 20 mars<sup>10</sup>.

3.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre **toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19** et de ses conséquences. A titre exemplatif, l'ordonnance liste les domaines suivants, dans lesquels le Gouvernement pourrait être amené à intervenir :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité sur le territoire régional ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières régionales ;
- les mesures relatives à la fonction publique régionale.

Concernant ce champ d'intervention, les pouvoirs spéciaux sont octroyés pour une **période initiale de trois mois**, à dater du 21 mars, prorogeable une fois pour une durée équivalente par décision du bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

3.1.2. **En cas d'impossibilité de réunir le Parlement**, due à la pandémie ou à des mesures ou des recommandations de confinement, et dûment constatées par le

---

<sup>10</sup> On relèvera une ordonnance similaire, adoptée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, également le 19 mars 2020, visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune (Monit., 20 mars 2020).

bureau du Parlement, le Gouvernement peut également prendre **toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région**. La mise en œuvre de ces pouvoirs spéciaux ne peut se faire qu'après concertation avec le Président du Parlement et avis du bureau du Parlement et à condition d'une part, que les mesures visent exclusivement à **assurer la continuité du service public** et que **l'urgence** à les adopter soit motivée.

L'on notera que le 19 mars, le bureau du Parlement a suspendu les travaux jusqu'au 5 avril inclus, période pendant laquelle le dispositif décrit ci-avant peut donc être mis en œuvre.

L'habilitation conférée en cas d'impossibilité de réunir le Parlement est valable tant que l'impossibilité perdure, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au plus tard **jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard**.

Les arrêtés pris sur chacune de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions ordonnantielles en vigueur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, sans que les nouvelles sanctions pénales ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 21 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis, ou sur consultation des organes et instances dont les avis sont requis mais dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

Contrairement à ce qui prévaut en Région wallonne, la dispense d'avis préalable ne concerne pas les avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient dès lors au Gouvernement, pour chaque arrêté, de justifier de l'urgence à ne pas saisir le Conseil d'Etat s'il n'entend pas le faire.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

### 3.2. SUSPENSION DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020<sup>11</sup> interdit toute expulsion domiciliaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus, que l'expulsion résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

### 3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision<sup>12</sup>.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

---

<sup>11</sup> Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, Monit., 20 mars 2020.

<sup>12</sup> Monit., 20 mars 2020.

### 3.4. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 prolongeant la période hivernale 2019-2020<sup>13</sup> prolonge jusqu'au 30 avril compris la période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en gaz et en électricité ne peut intervenir.

## 4.

### COMMUNAUTE FRANCAISE

Le décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été adopté le 17 mars 2020 et publié le 20 mars.

1. Il habilite le Gouvernement à prendre, pour une période de trois mois prorogeable une fois pour la même durée, toutes les mesures utiles pour :
  - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
  - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
  - limiter l'accès aux bâtiments ;
  - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
  - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
  - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
  - prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.
  
2. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement due à la pandémie ou à des mesures de confinement, dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent se réunir physiquement, le Gouvernement pourra, aux seules fins d'assurer la continuité du service public, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dans le but, soit

<sup>13</sup> Monit., 25 mars 2020.

de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Cette habilitation est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter du 21 mars 2020.

Ces arrêtés peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ils peuvent également déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction. Toutefois, les sanctions pénales ne pourront comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Concernant les avis préalable à l'adoption des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le décret distingue selon qu'ils sont pris sur base des pouvoirs spécifiques (1) ou des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité pour le Parlement de se réunir (2).

Les premiers peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés pris sur base des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité de réunir le Parlement peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

L'avis du Conseil d'Etat est requis, sauf si celui-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés en (1), ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés en (2).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, à défaut de quoi ils seront réputés ne jamais avoir produit leurs effets.

**AUDIENCES SUPPRIMEES - DELAIS SUSPENDUS**

Par ordonnance du 18 mars 2020<sup>14</sup>, la Cour constitutionnelle a décidé de mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.

Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre. Celles qui le sont déjà sont reportées *sine die*.

Surtout, la Cour a décidé de suspendre tous les délais pour l'introduction des mémoires du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus. Les délais recommenceront à courir le lendemain.

La Cour annonce qu'elle ne notifiera plus les nouvelles affaires ou les mémoires déposés entre temps.

Vincent LETELLIER

---

<sup>14</sup> *Monit.*, 23 mars 2020.